

cents Francs, d'après la prise de l'inventaire
à titre de souvenirs qui sera fait lors de la dissolution de la com-
munauté, ou cette somme en deniers comptants, ou
partie en effets mobiliers et le surplus en argent
comptant, le tout à son choix

Le survivant aura en outre le droit de con-
server pour son compte personnel, d'après la prise
dudit inventaire, tout ou partie du surplus du
mobilier, en imputation sur ses droits et reprises

Coutefois la faculté accordée ci-dessus au
survivant des futurs époux ne pourra faire obs-
tacle aux legs particuliers faits par l'époux fréde-
cédé à des tiers d'objets mobiliers à son usage
personnel

Le préciput et la faculté ci-dessus accor-
dée à l'épouse survivant n'auront d'effet qu'en
cas de dissolution de la communauté par le décès
de l'un des époux

Article Huitième

Remploi.

Il n'est imposé au futur époux aucun
condition particulière d'emploi ni de renemploi
pour les biens propres de la future épouse, qui se

✓